

A LA UNE

DFP203g0 Pas d'interruption de la prescription par le concubinage !

- Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2025, n° 24-12.672, F – Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2025, n° 24-10.157, F

« Le concubinage ne peut, en soi, caractériser l'impossibilité dans laquelle serait une personne d'agir contre l'autre durant la vie commune, faute de remplir les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité de la force majeure. »

Pour la Cour de cassation, le concubinage n'est résolument pas une union comme les autres, tant d'un point de vue personnel que patrimonial. Ainsi, lorsque des concubins acquièrent un bien immobilier en indivision, la créance d'apport comme les créances de conservation invoquées par un concubin contre l'indivision sont susceptibles de se prescrire en cours de concubinage.

En effet, la haute juridiction a d'abord considéré que la créance revendiquée par un concubin était exigible dès le paiement de chaque échéance de l'emprunt immobilier, à partir duquel la prescription commençait à courir (Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2021, n° 19-21.313). Il a donc cinq ans pour agir à compter de chaque échéance payée (C. civ., art. 2224 – C. civ., art. 2241).

Si l'article 2236 du Code civil prévoit que la prescription extinctive ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (pacs), rien n'est dit pour le concubinage qui ne bénéficie donc pas de cette suspension. C'est pourquoi des concubins ont soulevé deux QPC devant la Cour de cassation pour critiquer cette exclusion qui méconnaîtrait le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et le droit à mener une vie familiale normale. En vain, car les hauts conseillers ont refusé de les renvoyer au Conseil constitutionnel aux motifs que la situation des concubins se distingue du mariage et du pacs « en ce qu'il s'agit d'une union de fait qui se forme et se défait par la seule volonté, en dehors de tout cadre juridique, et qui emporte des droits et obligations moins nombreux » et qu'elle « ne peut entraîner une atteinte au droit des concubins à mener une vie familiale normale, en ce qu'elle n'impose nullement à celui qui détient une créance contre l'autre d'agir en justice pendant la durée de leur relation afin d'éviter la prescription » (Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 24-10.157 : LEFP oct. 2024, n° DFP202m1, obs. L. Mauger-Vielpeau). À lire les arrêts présentés, rien n'est moins sûr !

Pour éviter une telle situation, des concubins ont invoqué l'article 2234 du Code civil qui prévoit que « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ». Ainsi, le concubinage constituerait une cause de report du point de départ ou de suspension de la prescription. C'est ce que refuse d'admettre dans les deux arrêts la Cour de cassation, qui déclare dans le second (qui est l'affaire ayant déjà donné lieu au refus de renvoi de QPC) que le concubinage ne peut, en soi, caractériser l'impossibilité dans laquelle serait une personne d'agir contre l'autre durant la vie commune, faute de remplir les conditions de la force majeure. Avis aux concubins... Si le concubinage n'est pas le mariage, ni le pacs, les concubins ne peuvent échapper à cette jurisprudence sévère qu'en se pacant afin de profiter de l'effet suspensif de l'article 2236 du Code civil ou en aménageant le point de départ de la prescription lors de l'achat indivis comme le permet l'article 2254 du même code. On pourrait aussi être tenté d'étendre l'article 2236 au concubinage, mais cela nécessiterait de revoir la définition légale malheureuse de l'article 515-8 du Code civil.

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- Conventionalité de la suppression automatique du droit de visite et d'hébergement en cas de retrait total de l'autorité parentale 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques : un peu de souplesse dans la pratique des évaluations et leur délai en matière d'isolement 2

► CONCUBINAGE ET PACS

- L'ancienne présomption d'indivision applicable aux meubles non meubles 3

► DROIT DE LA NATIONALITÉ

- De la nationalité obtenue par mensonge ou fraude 3

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Régimes matrimoniaux : la détermination de la première résidence habituelle des époux au sens de la convention de La Haye de 1978 4

► DROIT PÉNAL

- Tant la parole que les plaintes des femmes victimes de violences domestiques doivent être prises en compte avec sérieux par les juridictions 4

► FILIATION

- Familles recomposées : l'interdiction des adoptions croisées est conforme à la Constitution 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Droit d'accès au juge pour contester le mandataire spécial désigné en sauvegarde de justice 5
- Pas d'assistance obligatoire d'un avocat au profit du majeur protégé placé en garde à vue : coup d'arrêt à la jurisprudence constitutionnelle protectrice du majeur protégé ? 6

► PROCÉDURE CIVILE

- Droit de visite : la demande d'astreinte faite à titre accessoire n'est pas soumise à l'obligation de concentration des moyens 6

► SUCCESSIONS

- Échec de la QPC sur les droits légaux du conjoint en présence d'ascendants privilégiés 7
- Absence d'indivision entre les héritiers réservataires et le légataire universel 7